|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 65-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 compte tenu de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**;

Introduction

La CEPT est d'avis que la radiodiffusion et les services auxiliaires de la radiodiffusion (SAB)/services auxiliaires de la production de programmes (SAP) continueront d'avoir besoin d'accéder à la bande de fréquences 470-694 MHz et que, bien souvent, la compatibilité transfrontière entre la radiodiffusion et les applications mobiles utilisant la liaison montante vers les stations de base nécessite des distances de séparation importantes.

Il convient de noter qu'en vertu du cadre actuel de l'Accord GE06, les administrations peuvent notifier des inscriptions numériques dans le Plan avec des caractéristiques/technologies autres que la radiodiffusion vidéonumérique (DVB), conformément au concept d'enveloppe.

En outre, il est possible, au niveau national, d'autoriser l'utilisation du service mobile sans causer de brouillage et sans qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de l'exploitation de la radiodiffusion dans d'autres pays. Toutefois, une attribution à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, (c'est-à-dire non limitée à la radiodiffusion SAB/SAP) permettrait à certains pays, à court et moyen terme, de mettre au point d'autres applications mobiles qui seraient adaptées à leurs besoins et à leurs intérêts au niveau national.

Par conséquent, la CEPT propose une attribution à titre secondaire au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, ainsi qu'une révision de la Résolution **235 (CMR-15)**, tendant à inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 à envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, un

relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1. Cette attribution à titre secondaire entre dans le cadre de la Méthode F décrite dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/65A5/1#1570

460-890 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-694RADIODIFFUSIONMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.2965.149 5.291A 5.294 5.300 5.304 5.306 5.312 | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293 5.295 | 470-585FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSION5.291 5.298 |
| 512-608RADIODIFFUSION5.295 5.297 |
| 585-610FIXEMOBILE 5.296ARADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) |
| 610-890FIXEMOBILE 5.296A 5.313A 5.317ARADIODIFFUSION |
| 614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.308 5.308A 5.309 |
| 694-790MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317ARADIODIFFUSION5.300 5.312 |
| 698-806MOBILE 5.317ARADIODIFFUSIONFixe5.293 5.309 |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobileaéronautique 5.316B 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.319 |
| **806-890**FIXEMOBILE 5.317ARADIODIFFUSION |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobileaéronautique 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.320 |

**Motifs:** Faire une attribution à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1.

MOD EUR/65A5/2#1571

5.296 En Région 1, [sauf dans les pays suivants:...], les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes utilisent la bande de fréquences 470-694 MHz dans le cadre du service mobile terrestre.

Les Administrations auxquelles le présent renvoi s'applique sont encouragées à mettre à disposition une quantité suffisante de spectre pour assurer la continuité de l'exploitation des auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes.     (CMR-23)

**Motifs:** Les services SAB/SAP continueront d'avoir besoin d'accéder à la bande de fréquences 470-694 MHz dans un avenir prévisible, ce qui est reconnu dans le numéro **5.296** du RR modifié.

MOD EUR/65A5/3#1572

RÉSOLUTION 235 (RÉV.CMR-23)[[1]](#footnote-2)1

Examen d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service mobile dans la bande
de fréquences 470-694 MHz en Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les caractéristiques de propagation favorables dans les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz sont propices à la mise en oeuvre de solutions rentables en matière de couverture;

*b)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès techniques pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*c)* que la bande de fréquences 470-694 MHz fait partie de la bande harmonisée qui est utilisée pour fournir des services de radiodiffusion télévisuelle de Terre dans le monde entier;

*d)* que dans de nombreux pays, il existe une obligation nationale souveraine concernant la fourniture de services de radiodiffusion;

*e)* que les réseaux de radiodiffusion de Terre ont une longue durée de vie et qu'un environnement réglementaire stable est nécessaire pour protéger les investissements et le développement futur;

*f)* que dans certains pays, on constate une baisse de l'utilisation de la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre (DTTB) en raison de l'évolution, de la disponibilité croissante et de l'utilisation accrue d'autres plates-formes de distribution de programmes;

*g)* que dans de nombreux pays, il demeure nécessaire de procéder à la migration de la radiodiffusion vers la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz;

*h)* que de nombreux pays souhaitent mettre en œuvre des techniques de radiodiffusion de nouvelle génération et de nouvelles applications (par exemple la télévision à ultra‑haute définition (UHD) et la radiodiffusion fondée sur les réseaux de cinquième génération(5G));

*i)* que dans de nombreux pays en développement, la radiodiffusion de Terre est le seul moyen viable de fournir des services de radiodiffusion;

*j)* que le numéro **5.296** indique que la bande de fréquences 470‑694 MHz est utilisée par les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes;

*k)* que, dans la plupart des pays, des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes sont exploitées, et continueront d'être exploitées, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, et devraient continuer de l'être, mais que la disponibilité de fréquences pour ces applications subira les effets de la mise en œuvre d'autres applications du service mobile;

*l)* que la bande de fréquences 645-862 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans les pays mentionnés au numéro **5.312**;

*m)* que dans certains pays, des parties de la bande de fréquences sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre secondaire, cette utilisation étant limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent (numéro **5.291A**)';

*n)* que, dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande de fréquences 606-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire (numéro **5.304**), que, dans le reste de la Région 1, la bande de fréquences 608-614 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire (numéro **5.306**) et que, conformément au numéro **5.149**, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables, lorsqu'elles assignent des fréquences aux stations d'autres services;

*o)* que la CMR-23 a attribué à titre secondaire la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, ce qui permet à certains pays de mettre en œuvre des applications mobiles dans le but de répondre à leurs besoins et leurs intérêts au niveau national,

reconnaissant

*a)* que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne la bande de fréquences 470-862 MHz, qui inclut la bande de fréquences 470-694 MHz;

*b)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaire ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une liste des stations d'autres services de Terre primaire;

*c)* qu'une inscription numérique figurant dans le Plan GE06 peut aussi être utilisée pour des transmissions dans un service autre que le service de radiodiffusion, selon les conditions indiquées au § 5.1.3 de l'Accord GE06 et les dispositions du numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications;

*d)* qu'il n'y a pas lieu de mettre à jour les études de partage et de compatibilité menées dans le cadre des travaux préparatoires au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23 pour les applications déjà examinées, sauf dans les cas où les caractéristiques techniques ont fait l'objet de modifications significatives;

*e)* qu'il se peut que l'utilisation du spectre et les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile évoluent au cours des prochaines années;

*f)* que la protection du service de radioastronomie en tant que service secondaire existant vis-à-vis des services mobiles (au titre d'une attribution possible à titre primaire) exigera peut-être un relèvement au statut primaire de l'attribution au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 608-614 MHz,

notant

*a)* la mise au point en permanence de nouvelles applications et de nouvelles technologies pour le service de radiodiffusion et le service mobile;

*b)* les études relatives à l'utilisation du spectre et aux besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470-960 MHz en Région 1, en particulier les besoins de spectre pour le service de radiodiffusion et le service mobile, sauf mobile aéronautique, menées dans le cadre des travaux préparatoires au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23;

*c)* les études relatives au partage et à la compatibilité dans la bande de fréquences 470‑694 MHz menées dans le cadre des travaux préparatoires au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23;

*d)* que l'UIT-R étudie des solutions possibles pour une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord pour les reportages électroniques d'actualités (ENG)[[2]](#footnote-3)2, conformément à la Résolution UIT‑R 59, afin de faciliter l'exploitation des services des auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes (SAB/SAP);

*e)* que la coexistence entre les applications des services secondaires existants (par exemple SAB/SAP, radioastronomie et radars profileurs de vent) et d'autres applications du service mobile exige des méthodes de partage appropriées, qui doivent être définies,

décide d'inviter l'UIT‑R, après la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

1 à examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des applications du service de radiodiffusion et du service mobile, y compris les applications visées au numéro **5.296**, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1;

2 à identifier, le cas échéant, les cas dans lesquels des modifications significatives des caractéristiques techniques des applications mobiles et de radiodiffusion rendraient nécessaire la mise à jour des études de partage et de compatibilité dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1 entre le service mobile, sauf mobile aéronautique, et les autres services existants qui ont déjà été effectuées dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-23;

3 compte tenu du point 2 du *décide* ci-dessus, à approfondir les études de partage et de compatibilité existantes et à déterminer les conditions techniques et réglementaires nécessaires pour assurer une protection suffisante des systèmes d'autres services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire ou secondaire,

invite les administrations

1 à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R;

2 à mettre à disposition une quantité suffisante de spectre pour assurer la continuité de l'exploitation des services SAB/SAP, compte tenu de la Résolution UIT-R 59;

3 à prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des stations de radioastronomie vis-à-vis du service mobile,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031

à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT‑R, la possibilité de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1, et les mesures réglementaires à prendre en conséquence, compte tenu du point 3 du *décide d'inviter l'UIT-R* et du point *f)* du *reconnaissant*,

invite en outre l'UIT-R

1 à élaborer des recommandations ou rapports, selon qu'il convient, relatifs à la coexistence entre les différents services et les différentes applications (y compris les services SAB/SAP) dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

2 à assurer une collaboration intersectorielle avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Permettre un relèvement possible au statut primaire de l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à la CMR-31, compte tenu de l'évolution de l'utilisation du spectre et des besoins de spectre, tout en évitant de refaire les études de partage et de comptabilité déjà menées à bien avant la CMR-23. Les études de partage et de compatibilité ne seraient menées que dans l'éventualité où l'évolution des technologies de radiodiffusion et des technologies mobiles aurait des incidences sur les résultats des études antérieures.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Dans l'éventualité où les propositions contenues dans la présente contribution seraient adoptées par le Groupe de travail et la Commission examinant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-23, la CEPT recommande que la Commission concernée, au terme de ses travaux concernant ce point de l'ordre du jour pendant la CMR-23, transmette les parties pertinentes de la présente proposition concernant la révision de la Résolution **235 (Rév. CMR-23)** à la Commission et au Groupe de travail de la CMR-23 chargés du point 10 de l'ordre du jour, pour complément d'examen en vue de l'inscription d'un point à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31, numéroté «2.XX», afin d'examiner un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service mobile dans la bande de fréquences 470-694 MHz en Région 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. 2 Dans la Résolution UIT-R 59, on entend par ENG toutes les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes, telles que les reportages électroniques d'actualités de Terre, la production électronique sur le terrain, la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, les microphones radio sans fil ainsi que la production radio et la radiodiffusion en extérieur. [↑](#footnote-ref-3)